



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS SA

4 rue André Campra
CS 20 012 - 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
93200 Saint-Denis

Références : 2026-E20016

Code AIOT : 0005102332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS SA implanté 2 rue Pierre Semard 80330 Longueau. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS SA
- 2 rue Pierre Semard 80330 Longueau
- Code AIOT : 0005102332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNCF Voyageurs SA exploite des installations de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de la rubrique n° 2930 et de la rubrique n°1435 (station-service) à déclaration. Les installations classées sont encadrées notamment par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1988,
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la modernisation de la station service de distribution de gasoil est en cours de finalisation. L'exploitant a transmis le 17 mars 2023 une télédéclaration pour la modification de la station service.

L'exploitant prévoit la déconstruction des bâtiments atelier machine outils chaudronnerie MAG 6 et atelier RA Thermique. L'exploitant informera le préfet de ce projet de déconstruction de ces bâtiments.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et surveillance	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 "circuits et matériels électriques" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1988 qui prévoit notamment que : "Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur [...] Des contrôles de la conformité et du bon

fonctionnements des installations électriques seront régulièrement effectués."

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports Q18 des zones suivantes concerné l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/12/2024.

Le rapport Q18 lors de la visite du 02/07/2025 de la SOCOTEC pour l'atelier du dépôt-B072 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 30/06/2025 de la SOCOTEC pour les bureaux des des ateliers-B073 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 19/05/2025 de la SOCOTEC pour la rentrée-B086 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 18/04/2025 de la SOCOTEC pour le B090 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 30/04/2025 de la SOCOTEC pour la station d'épuration de traitement des eaux résiduaires B289 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 13/06/2025 de la SOCOTEC pour le bâtiment local service gasoil B300 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 12/05/2025 de la SOCOTEC pour l'atelier du vérin en fosse B367 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 30/05/2025 de la SOCOTEC pour l'atelier centre d'essais B368 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport Q18 lors de la visite du 30/04/2025 de la SOCOTEC pour le bâtiment stockage logistique TER B381 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

En outre, l'exploitant a fourni les rapports Q18 d'autres zones ne faisant pas l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024.

Les rapports Q18 des zones (B039, B055, B074 B075, B078, B085, B087, B356, B382) des visites de la SOCOTEC en 2025 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du premier alinéa du 13.1 "Principes généraux" de l'article 13 "Pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1988 qui prévoit notamment que : " Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux."

Constats :

L'exploitant a présenté et fourni un document analysant les besoins en eau pour la défense incendie compte tenu du guide D9 de juin 2020 du CNPP, de la fédération française de l'assurance, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Transition écologique et pour la rétention des eaux d'extinction selon le guide D9A CNPP, de la fédération française de l'assurance, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Transition écologique.

Dans ce document, il mentionne que le site dispose de 2 bouches d'incendie et de 6 poteaux implantés pour un total de 429 m³ à 1 bar.

La surface de référence retenue pour le dimensionnement des besoins d'eau incendie est le bâtiment ABC. Pour ce bâtiment, les besoins sont de 330 m³/h soit 660 m³/2h.

L'exploitant a fourni les calculs selon le guide D9A de juin 2020 pour le bâtiment ABC, le bâtiment vérin en fosse et le bâtiment logistique et atelier PowerPack.

La rétention du bâtiment ABC est effective par les fosses de 2 625 m³ pour 728 m³ à confiner.

La rétention du bâtiment vérin est effective par les fosses de 454,16 m³ pour 200 m³ à confiner.

La rétention du bâtiment logistique et atelier PowerPack est effective par les fosses de l'atelier PowerPack de 68 m³ et ce réseau débouche à proximité de la station de traitement physico-chimiques des eaux industrielles disposant d'un bassin tampon de 150 m³.

En outre, l'exploitant précise que les bâtiments atelier machine outils chaudronnerie MAG 6 et atelier RA Thermique ne sont plus utilisés. L'exploitant prévoit de déconstruire l'atelier machine outils chaudronnerie MAG 6 et l'atelier RA Thermique.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du dernier alinéa du 15.2 de l'article 15 "bruit" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1988 qui prévoit notamment que :
"L'émergence de l'atelier dans son milieu environnant ne dépassera pas 3 dB(A)."

Constats :

L'exploitant a présenté et fourni le rapport en date du 15/07/2024 de l'Agence d'Essai Ferroviaire (AEF) référence : DOC065173-00 / LIG026398 .

L'émergence est conforme (matinée, journée, soirée, nuit) et respecte les 3dB(A).

L'exploitant précise que le stationnement des locomotives est plus éloigné des limites du site.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure